



# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## Recueil spécial 2015 S 17

du 7 mai 2015

### Sommaire du recueil

#### Préfecture du Haut-Rhin

##### DAME

ARRETE du 17 AVRIL 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande de réouverture au public, sur le même emplacement, d'une surface commerciale dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, rue Jean Monnet à WITTENHEIM, 52

Ordre du jour de la Réunion du 18 mai 2015 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN 53

##### DCLPP :

ARRETE du 29 avril 2015 portant dissolution de la communauté de communes du canton de Hirsingue et arrêt des comptes 54

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées une carrière de gravier tout-venant à MEYENHEIM par la Société Sablière BOOG 56

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014- 293-0012 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin 60

##### DRLP

ARRETE du 30/04/2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises 63

### **Direction Départementale des Territoires :**

ARRETE du 28 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires qui apporte son concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine du Haut-Rhin 65

ARRETE du 4 mai 2015 portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées 68

ARRETE PREFECTORAL du 30 avril 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de COLMAR (propriété de Monsieur Sébastien LEY) 72

ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BALLERSDORF 75

ARRETE PREFECTORAL du 04 mai 2015 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Enrochement sur terrain privé dans le Schweinbach à Aspach-le-Haut Commune d' ASPACH-LE-HAUT 82

### **Agence Régionale de Santé d'Alsace**

ARRÊTÉ modifiant la liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée 85

### **DRAAF**

ARRETE PREFECTORAL DU 29 AVR. 2015 relatif aux conditions d' épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime CAC/Ampelys 88

ARRETE PREFECTORAL DU 29 AVR, 2015 relatif aux conditions d' épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime Armbruster Vignes 91

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace**

ARRETE portant subdélégation de signature à des agents de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Alsace 94

**A R R E T E**  
**du 17 AVRIL 2015 portant**

modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande de réouverture au public, sur le même emplacement, d'une surface commerciale dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, rue Jean Monnet à WITTENHEIM,

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015049-0008 du 18 février 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015099-0001 du 9 avril 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN pour l'examen du dossier de demande de réouverture au public, sur le même emplacement, d'une surface commerciale dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, rue Jean Monnet à WITTENHEIM,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté n ° 2015099-0001 du 9 avril 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN pour l'examen du dossier de demande de réouverture au public, sur le même emplacement, d'une surface commerciale dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, rue Jean Monnet à WITTENHEIM, est modifié comme suit :

- M. le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin ou son représentant :
  - M. Jean-Marie BELLIARD, maire de SIERENTZ,

Le reste sans changement.

Fait à COLMAR, le 17 avril 2015

LE PREFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**PRÉFECTURE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau du Développement du Territoire  
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19

✉ [corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr](mailto:corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr)

✉ [doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr](mailto:doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr)

**Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du HAUT-RHIN**

**Réunion du 18 mai 2015**

**Ordre du jour**

N° 2015-02 14 H 30 **REOUVERTURE D'UNE SURFACE  
COMMERCIALE A WITTENHEIM**  
La surface de vente du magasin est de 2060 m<sup>2</sup>

**A R R E T E**

**du 29 avril 2015 portant dissolution  
de la communauté de communes du canton de Hirsingue et  
arrêt des comptes**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0021 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0022 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0025 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0026 du 28 mai 2013 portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-203-006 du 22 juillet 2013 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du canton de Hirsingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013 portant constatation du transfert de propriété et de la restitution de biens immobiliers et mobiliers ainsi que de la situation des agents non titulaires de la communauté de communes du canton de Hirsingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-287-0004 du 14 octobre 2014 portant constatation de la répartition des biens, des disponibilités et des participations financières de la communauté de communes du canton de Hirsingue entre les communes membres ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bettendorf (21 novembre 2014), Bisel (24 novembre 2014), Feldbach (03 décembre 2014), Friesen (20 novembre 2014), Heimersdorf (04 décembre 2014), Henflingen (2014), Hirsingue (15 décembre 2014), Oberdorf (31 octobre 2014), Riespach (04 novembre 2014), Seppois-le-Haut (08 décembre 2014), Ueberstrass (03 novembre 2014) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Hirsingue (30 octobre 2014) ;
- CONSIDERANT** qu'un accord est intervenu entre la communauté de communes du canton de Hirsingue et les communes membres pour la répartition des biens, de l'actif et du passif résiduels;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes du canton de Hirsingue est dissoute à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Tous les éléments de l'actif qui n'ont pas fait l'objet de dispositions spécifiques sont répartis selon la règle définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, précisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014.

La même règle est appliquée au passif résiduel, sauf les comptes de capitaux propres qui permettent d'assurer l'équilibre des opérations de dissolution.

Les sommes dues par les communes à la communauté de communes du canton de Hirsingue sont déduites des disponibilités de cette dernière attribuées aux communes concernées.

**Article 3** – Les restes à recouvrer au titre de la redevance ordures ménagères sont transférés à la commune de résidence du débiteur au jour de l'émission du titre.

**Article 4** – Les emprunts, les subventions et le FCTVA afférents aux 5 bâtiments majeurs sont répartis entre les communes conformément à la destination de ces bâtiments.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
JPV

## **A R R E T E**

**portant**  
**ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre**  
**des Installations Classées une carrière de gravier tout-venant à MEYENHEIM par la Société**  
**Sablère BOOG**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R123-1 et suivants et R512-14 et suivants ;
- VU** l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 16 février 2015 par la Société SABLIERE BOOG, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de gravier tout-venant, une installation de transit de matériaux non dangereux inertes ( régime Enregistrement), une installation de traitement-valorisation des déchets non dangereux inertes ( régime Enregistrement) à ENSISHEIM;
- VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 20 mars 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHINDLER, commissaire enquêteur et de sa suppléante Mme Christine LUCAS ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques n° 2510-1 soumise à autorisation et n°2515 et n°2517 soumises à enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

# **ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'enquête publique**

Il sera procédé **du 12 mai 2015 au 15 juin 2015** à une enquête publique sur le projet présenté par la Société SABLIERE BOOG en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de gravier tout-venant à Meyenheim.

## **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant**

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Louis SCHINDLER et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Mme. Christine LUCAS, chargés de conduire cette enquête.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête publique**

### **► Publication dans la presse**

Un avis est inséré par les soins des services préfectoraux , dans deux journaux locaux : L'ALSACE et les DNA, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est disponible sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

### **► Affichage dans les mairies**

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires, des communes de Meyenheim, Réguisheim, Merxheim, Gundolsheim, Munwiller et Oberentzen, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Meyenheim, Réguisheim, Merxheim, Gundolsheim, Munwiller et Oberentzen enverront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

### **► Affichage sur le site par le pétitionnaire**

L'exploitant est tenu d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 dans les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

## **Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et une étude de dangers
- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents seront déposés à la mairie de Meyenheim pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

### **Article 5 : Le responsable du projet**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Christian BOOG de la Société SABLIERE BOOG tél : 03 89 81 05 22

### **Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

Les pièces du dossier de demande seront tenues à disposition du public en mairie de Meyenheim, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera également disponible à la mairie de MEYENHEIM, pour permettre à chacun d'y consigner ses observations éventuelles. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Meyenheim à l'adresse suivante : 10, Grand'rue 68890 MEYENHEIM

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de MEYENHEIM, siège de l'enquête, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées au registre d'enquête, aux dates et heures suivantes :

#### **Mairie de MEYENHEIM**

- **mardi 12 mai 2015 de 10h à 12h.**
- **Lundi 18 mai 2015 de 15h à 17h**
- **lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 de 10h à 12h**
- **vendredi 12 juin 2015 de 15h à 17h**

Les documents principaux du dossier peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, selon les modalités prévues aux articles du code de l'environnement.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

### **Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation délivrée par le Préfet du Haut-Rhin assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

#### **Article 9 : Avis des communes**

Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Meyenheim, Réguisheim, Merxheim, Gundolsheim, Munwiller et Oberentzen et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2014- 293-0012 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CG-2015-4-1-11 du 16 avril 2015 du conseil départemental du Haut-Rhin portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin et de son suppléant .

VU l'arrêté n°2014- 293-0011 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-293-0010 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Haut-Rhin en date du 04/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Haut-Rhin en date du 04/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Haut-Rhin en date du 04/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2014-293-0011 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup>

- Mme MILLION LARA, commissaire titulaire représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr MULLER Lucien.
- Mme ORLANDI Fabienne, commissaire suppléante représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr VOGT Pierre.

**Article 2** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Lara MILLION	Fabienne ORLANDI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Hélène BAUMERT	Jean-Marc SCHULLER
Jean-Denis BAUER	Patrice FLUCK
Bertrand FELLY	Philippe GINDER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Joseph HALLER	Jean-Marie FREUDENBERGER
Daniel KLACK	Franck DUDT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel JENNY	Christiane ROTH
Jean-Marie NASS	Thomas MOEGELIN
Michel HERRSCHERR	Christophe LANTZ
Bruno ROMANI	Brigitte ROTH
Daniel HERTFELDER	Philomène MIEHLE

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

**ARRETE**  
**N° 2015                      du 30/04/2015**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**VU** le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

**VU** le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 30 avril 2015 par la société civile immobilière dénommée « *Les Parcs de la Fecht* », dont le siège social est situé au 1, rue de la Forêt à Ingersheim (68040), et représentée par son gérant-associé M. Jean-Claude BERTSCH, né le 03/11/1938 à Colmar, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**VU** l'attestation sur l'honneur établie le 29/04/2015 par M. Jean-Claude BERTSCH, en sa qualité de dirigeant et associé majoritaire (plus de 75% des parts sociales) de la SCI, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la SCI dénommée « *Les Parcs de la Fecht* », dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social ;

**CONSIDERANT** que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société civile immobilière dénommée « *Les Parcs de la Fecht* », dont le siège social est situé au 1, rue de la Forêt à 68040 Ingersheim, et représentée par son gérant M. Jean-Claude BERTSCH, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

l'établissement principal, situé au 1, rue de la Forêt à 68040 Ingersheim.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2015-15**.

**Article 3** : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

**Article 5** : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6** : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

**Article 7** : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée, à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin et des Sections de Colmar et Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

*signé*  
Antoine DEBERDT

## **ARRETE**

**du 28 avril 2015**

**portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires qui apporte son concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012,

**Vu** le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

**Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

**Vu** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

**Vu** l'arrêté n° 2013-168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature à M. Philippe STIEVENARD Directeur Départemental des Territoires Adjoint.

**Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 26 février 2013,

**Vu** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,

**Vu** la décision du Directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national de rénovation urbaine au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,

**Vu** l'arrêté n° 2015 037 - 0003 du 06 février 2015 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin

**Vu** l'arrêté n° 2015 068 – 0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE Directeur Départemental des Territoires.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires adjoint, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Haut-Rhin, à l'effet de :

**A** – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ainsi que les prolongations de délais de demandes de paiements, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

**B** – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l’attestation des pièces justificatives produites ;

**C** – Procéder à l’ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à :

- M Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
  - M. Daniel RUNSER, Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables,
  - Mme Cécile ALBRECH, Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables,
- à l’effet de signer les pièces mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Préfet du Haut-Rhin et le Délégué Territorial Adjoint de l’Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au Directeur Général de l’Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

**Fait à COLMAR le 28 avril 2015**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Délégué Territorial de l’Agence Nationale  
pour la Rénovation Urbaine**

**Pascal LELARGE**

**ARRETE**  
**du 4 mai 2015**  
**portant dérogation aux interdictions de capture**  
**de spécimens d'espèces protégées**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ; R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l'association BUFO en date du 3 décembre 2014;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 04 février 2015;
- VU** la consultation publique réalisée du 18 février au 4 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher sur place d'espèces animales protégées ;

Considérant que les projets d'inventaire de population, d'étude génétique et scientifique sont dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions.

**SUR** Proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont les mandataires de l'association BUFO, 11 rue de Turenne, 68000 COLMAR :

Jean BARBERY, président de BUFO ;

Jacques THIRIET, secrétaire de BUFO ;

Daniel HOLFERT, secrétaire adjoint de BUFO ;

Victoria MICHEL, chargée de mission, BUFO ;

Fanny GOSSELIN, chargée d'études, BUFO ;

Alain FIZESAN, chargé d'études, BUFO.

### **Article 2 :**

Les mandataires de l'association BUFO sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture, suivi d'un relâcher sur place, des espèces suivantes dans le département du Haut-Rhin :

- Espèces :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)  
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)  
Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;  
Rainette verte (*Hyla arborea*) ;  
Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ;  
Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;  
Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;  
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;  
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;  
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) ;  
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;  
Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;  
Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;  
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

- Quantité autorisée, suivi d'un relâcher sur place :

Non définie

### **Article 3**

La dérogation à l'interdiction est délivrée pour une capture suivie de relâcher sur place, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) et du respect absolu des recommandations du plan national d'actions pour le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

### **Article 4 :**

Un rapport annuel détaillé sera transmis, avant le 31 mars de l'année suivante, à la DREAL Alsace et à la DREAL coordinatrice du plan national d'actions. Les résultats seront saisis sur la plate-forme des données naturalistes « faune-alsace ».

### **Article 5 :**

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 9 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

**Article 10 :**

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 4 mai 2015**

**Le Préfet**

**Signé**

**Pascal LELARGE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 30 avril 2015**

**prescrivant l'organisation de chasses particulières**

**sur le territoire de la Commune de COLMAR**

**(propriété de Monsieur Sébastien LEY)**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;

**VU** la demande de M. Sébastien LEY en date du 27 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

**CONSIDERANT** les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **COLMAR, dans la propriété située au 8 clos des prunelliers 68000 COLMAR.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2015.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

#### **Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

#### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 30 avril 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint  
du Haut-Rhin,  
Signé  
Philippe STIEVENARD

**ARRETE PREFECTORAL**  
du 23 avril 2015  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**LES TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE**  
**DE BALLERSDORF**

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L121-1 et suivants et R121-29 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR le 27 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté n°2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté n°2015 068-0021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**VU** la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1130 du 21 mai 2011 définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BALLERSDORF ;

**VU** l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2011-001 SEA du 23 mai 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de BALLERSDORF ;

**VU** la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de BALLERSDORF le 21 novembre 2014 et complétée le 11 mars 2015, enregistré sous le N° 68-2014-00270, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2013 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 mars 2014 au 24 avril 2014 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 mai 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de BALLERSDORF sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 13 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux connexes respectent prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2011-1130 du 21 mai 2011

Sur proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement, et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **I. OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1. Objet de l'autorisation**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de BALLERSDORF représenté par son président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **les travaux connexes l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BALLERSDORF**,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation

## 2. Dispositions générales

L'ensemble des travaux connexes concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 2. Dispositions relatives aux travaux

#### Création de chemin :

Bande de roulement de 4 m, sur une longueur de 2 400 m

#### Chemin existant à reprofiler :

Bande de roulement de 3,5 m, sur une longueur de 7 300 m

#### Chemin existant à remblayer :

Bande de roulement 3,5 m, sur une longueur de 6 200 m

Démolition et remise en état de culture pour les chemins supprimés sur une longueur de 8 300 m

Chemin avec pose d'enrobés sur une longueur de 510 m

Aménagement du ruisseau en continuité amont du ruisseau Seilergraben :

Enherbement des parois et mise en place de bandes enherbées :  
au lieu-dit Rietheacker : 12 m de large, sur une longueur de 240 m  
au lieu-dit Gruenenpfad : 8 m de large, sur une longueur de 175 m  
au lieu-dit Forststraenge : 8 m de large, sur une longueur de 850 m

Nettoyage et entretien de fossés (725 m) :

Faucardage des pentes latérales des fossés  
Nettoyage du 1/3 inférieur du fossé uniquement.

Fossés à créer (1206 m) :

D'une emprise de 3 m, ils présenteront une ouverture de 2 m et une profondeur moyenne de 1 m (à adapter selon les secteurs).

Bandes enherbées à mettre en place :

Le long du Langmattengrabben :  
en rive gauche : 6 m de large, sur une longueur de 150 m  
en rive droite : 8 m de large, sur une longueur de 170 m

Fossé au lieu-dit Rietheacker : 12 m de large, sur une longueur de 240 m

Fossé au lieu-dit Rietheacker : 8 m de large, sur une longueur de 850 m

Noue enherbée à réaliser au lieu-dit Bennelen :

D'une largeur de 3 m, sur une longueur de 350 m et 50 cm de profondeur avec une pente de moyenne 3,2 %  
Un busage de 500 mm de diamètre permettra aux eaux de cette noue de rejoindre l'exutoire des étangs voisins.

Réalisation d'une bande boisée de 270 m

Réalisation d'un corridor écologique :

Haie sur bande enherbée le long d'un fossé sur une longueur de 220 m.

### **3. Dispositions relatives à la phase chantier**

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre à minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;
- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place ;

- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;

### III. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### 2. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### 3. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### 4. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **5. Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **6. Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **7. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **8. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **9. Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de BALLERSDORF.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

## **10. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **11. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de BALLERSDORF,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 23 avril 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

signé

Patrick SPIES

**ARRETE PREFECTORAL du 04mai 2015**  
**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**Enrochement sur terrain privé dans le Schweinbach à Aspach-le-Haut**  
**COMMUNE DE ASPACH-LE-HAUT**

**Le préfet du HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 004 du 9 MARS 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 v068 – 021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/09/2014, présenté par Monsieur CHETTA COSIMO, enregistré sous le n° 68-2014-00200 et relatif à Enrochement sur terrain privé dans le Schweinbach à Aspach-le-Haut ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis défavorable de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 mars 2015 ;

VU les observations du pétitionnaire transmise par monsieur le Maire d'Aspach-le-Haut en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3 du SDAGE : « *Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3.1 du SDAGE : « *Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3.2 du SDAGE : « *Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4 du SDAGE : « *Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4.1 du SDAGE : « *Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.* »

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'enjeu de protection d'habitation au regard de la distance avec le cours d'eau ;

CONSIDERANT le risque d'accélération d'un phénomène d'érosion sur la berge opposée.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Titre : OBJET DE LA DECLARATION

#### 1. Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur CHETTA COSIMO concernant les :

**- travaux d'enrochement sur terrain privé dans le Schweinbach à Aspach-le-Haut.**

**Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

**Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ASPACH-LE-HAUT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,  
Le maire de la commune de ASPACH-LE-HAUT,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN  
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Fait à Colmar, le 04 mai 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Chef du Service Environnement Eau et  
Espaces Naturels**

**signé**

**Patrick SPIES**

Agence Régionale de Santé d'Alsace

Direction de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
Département Ambulatoire  
et Formation des Professionnels de Santé

## **ARRÊTÉ**

**modifiant la liste des médecins agréés  
pour l'examen des candidats aux emplois  
publics  
et des fonctionnaires en congé  
de longue maladie et de longue durée**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 alinéas 2, 3, 4 et l'article 34 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 alinéas 2, 3, 4 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté n°2014091-0007 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée.
- Vu** le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;
- Vu** le décret du 20 janvier 2014, paru au JO du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2014233-0001 du 21 août 2014 portant d'élégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace,

## A R R Ê T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 est modifié comme suit :

A RAJOUTER :

Médecins généralistes :

Dr LEVY Francis

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours  
7 avenue Joseph Ray  
68000 COLMAR

Dr MORICE André

16 rue de Provence  
68100 MULHOUSE

Médecins spécialistes :

Néphrologie :

Dr BENMOUSSA Abdellatif

55 rue Léon Mangeney  
68100 MULHOUSE

A SUPPRIMER :

Médecins généralistes :

Dr DABOVAL Emmanuel

Dr PAINCON Alain

Dr SCHALLER Denis

Dr UMBRECHT Hubert

Médecins spécialistes :

Dr GERSON Michel (endocrinologie – diabétologie)

Dr FALLER Bernadette (néphrologie)

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Colmar, le 28 avril 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :

Christophe MARX

## ARRETE PREFECTORAL

DU 29 AVR. 2015

**relatif aux conditions d' épandages par voie aérienne des produits mentionnés  
à l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DU HAUT- RHIN  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-4

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 8,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.414-19-I-14°,

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ,

**Vu** les demandes de dérogations formulées par la coopérative **CAC/Ampelys** reçues le

20 février 2015,

**Vu** les observations recueillies durant l'information du public, organisée du 11 au 26 mars 2015, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

**Considérant** l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles, du fait d'une pente importante, d'un devers ou d'un accès difficile, dans les communes, Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwihr, Sigolsheim, Thann, Turckheim, Vieux Thann, Wihr au Val.

**Considérant** la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre,

**Considérant** les dangers présentés par les maladies cryptogamiques pour les vignes de ces communes,

**Considérant** que certaines des parcelles, objet d'une demande de dérogation, ne remplissent pas les critères prescrits dans l'arrêté susvisé et en particulier les distances vis-à-vis des cours d'eau ou habitations et qu'elles doivent être exclues,

**Considérant** les remarques recueillies lors du CoDERST du 28 avril 2015,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le demandeur suivant : la coopérative CAC/Ampelys est autorisée à épandre par voie aérienne, à sept reprises au maximum par parcelle, pour la campagne 2015, les produits fongicides mentionnés dans l'annexe 1 sur les parcelles de vigne listées en annexe 2 du présent arrêté aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques (oïdium et mildiou) de la vigne. La période de traitement comprend les mois de mai, juin, juillet et août. Les quantités de produits utilisées doivent respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

### **Art. 2.**

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 15 septembre 2014 susvisé.

De plus, l'épandage des produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est interdit, les samedis, les dimanches et jours fériés et lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h.

### **Art. 3.**

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Préfecture, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation), le formulaire Cerfa, la référence de l'arrêté préfectoral de dérogation, un plan au 1/25000e des points de ravitaillement prévus, des lieux accueillant du public, des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau, les sites Natura 2000, ainsi que la carte des parcelles et des traitements envisagés, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, au plus tard le cinquième jour ouvré qui précède la date prévue de celui-ci.

Une déclaration post-traitement, comprenant le formulaire Cerfa et les enregistrements GPS des mouvements de l'hélicoptère durant le traitement, doit

également être envoyée à la préfecture dans les 5 jours qui suivent le traitement selon les mêmes modalités.

#### **Art. 4.**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations ;
- réalisant un balisage des voies d'accès au chantier et à une distance adaptée, notamment par voie d'affichage de l'arrêté ;
- informant les présidents des syndicats apicoles du Haut-Rhin des syndicats de Colmar, Kaysersberg, Munster, Thann des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter.

#### **Art. 5**

Le jour de la réalisation de l'épandage aérien, l'accès aux zones traitées est interdit au public.

#### **Art. 6**

Le non respect des dispositions prévues par l'article 2 est passible des peines prévues à l'article L253-17 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art.7**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet Thann-Guebwiller, les maires de Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwihr, Sigolsheim, Thann, Turckheim, Vieux Thann, Wihr au Val. Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.mentionné dans un journal local et affiché dans les mairies des communes ci-dessus,

Le donneur d'ordre procédera également à l'affichage du présent arrêté sur les lieux ou au voisinage des parcelles concernées.

Fait à Colmar, le 29 AVR, 2015

Le Préfet,

signé : Pascal LELARGE

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

## ARRETE PREFECTORAL

DU 29 AVR. 2015

**relatif aux conditions d' épandages par voie aérienne des produits mentionnés  
à l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DU HAUT- RHIN  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-4

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 8,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.414-19-I-14°,

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ,

**Vu** les demandes de dérogations formulées par la société **Armbruster Vignes** reçues le 23 février 2015,

**Vu** les observations recueillies durant l'information du public, organisée du 11 au 26 mars 2015, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

**Considérant** l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles, du fait d'une pente importante, d'un devers ou d'un accès difficile, dans les communes de Gueberschwihr, Katzenthal, Herrlisheim-près-Colmar, Rodern, Turckheim, Voegtlinshoffen et Zimmerbach.

**Considérant** la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre,

**Considérant** les dangers présentés par les maladies cryptogamiques pour les vignes de ces communes,

**Considérant** que certaines des parcelles, objets d'une demande de dérogation, ne remplissent pas les critères prescrits dans l'arrêté susvisé et en particulier les distances vis-à-vis des cours d'eau ou habitations et qu'elles doivent être exclues,

**Considérant** les remarques recueillies lors du CoDERST du 28 avril 2015,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le demandeur suivant : la société Armbruster Vignes, est autorisée à épandre par voie aérienne, à sept reprises au maximum par parcelle, pour la campagne 2015, les produits fongicides mentionnés dans l'annexe 1 sur les parcelles de vigne listées en annexe 2 du présent arrêté aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques (oïdium et mildiou) de la vigne. La période de traitement comprend les mois de mai, juin, juillet et août. Les quantités de produits utilisées doivent respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

### **Art. 2.**

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 15 septembre 2014 susvisé.

De plus l'épandage des produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est interdit, les samedis, les dimanches et jours fériés et lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h.

### **Art. 3.**

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la préfecture, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation), le formulaire Cerfa, la référence de l'arrêté préfectoral de dérogation, un plan au 1/25000e des points de ravitaillement prévus, des lieux accueillant du public, des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau, les sites Natura 2000, ainsi que la carte des parcelles et des traitements envisagés, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, au plus tard le cinquième jour ouvré qui précède la date prévue de celui-ci.

Une déclaration post-traitement, comprenant le formulaire Cerfa et les enregistrements GPS des mouvements de l'hélicoptère durant le traitement, doit également être envoyée à la préfecture dans les 5 jours qui suivent le traitement selon les mêmes modalités.

#### **Art. 4.**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations ;
- réalisant un balisage des voies d'accès au chantier et à une distance adaptée, notamment par voie d'affichage de l'arrêté,
- informant les présidents des syndicats apicoles du Haut-Rhin des syndicats de Colmar, Munster, Ribeauvillé, et Rouffach des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter.

#### **Art. 5**

Le jour de la réalisation de l'épandage aérien, l'accès aux zones traitées est interdit au public.

#### **Art.6**

Le non respect des dispositions prévues par l'article 2 est passible des peines prévues à l'article L253-17 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art. 7**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Guebenschwihr, Katzenthal, Herrlisheim-près-Colmar, Rodern, Turckheim, Voegtlinshoffen et Zimmerbach, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, mentionné dans un journal local et affiché dans les mairies des communes ci-dessus,

Le donneur d'ordre procédera également à l'affichage du présent arrêté sur les lieux ou au voisinage des parcelles concernées.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2015

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

## A R R E T E

### **Portant subdélégation de signature à des agents de l'unité territoriale du Haut-Rhin**

#### **de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**

#### **du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Alsace,**

le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Alsace,

- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Daniel MATHIEU en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2014233-0034 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Daniel MATHIEU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, membres de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace :

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Didier SELVINI, directeur du travail,

- M. Gilles LELONG, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin , en charge du développement économique,
- Mme Caroline RIEHL, directrice adjointe, responsable du pôle emploi et insertion,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail,
- M. Marc ARON, directeur-adjoint du travail,
- M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail,
- M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail,
- Mme Caroline BATARDE, inspectrice du travail, chef du service modernisation/restructuration des entreprises
- Melle Françoise SCHULTZ, inspectrice du travail, chef du service lutte contre l'exclusion
- M. Antonin FAURE, attaché, chef du service insertion par l'économique
- Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail, chef du service développement de l'emploi.

A l'effet de signer, tous actes et décisions, dans leur champ de compétence, dans les domaines suivants :

## **I. Décisions et arrêtés pris en application du Code du Travail**

### **1<sup>ère</sup> PARTIE**

#### **Conseillers du salarié**

Arrêté fixant la liste des conseillers assistant les salariés menacés de licenciement L 1232-7  
D 1232-4

Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié D 1232-7 et 8

Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission L 1232-11

#### **Licenciements économiques**

Convention de revitalisation des Bassins d'Emploi en vue de leur signature par M. le Préfet L 1233-84 à  
L 1233-90  
D 1233-37 et  
D 1233-38

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Conflits collectifs**

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental L 2523-2  
R 2522-14

## **3<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Rémunération mensuelle minimale**

Remboursement aux employeurs ou paiement direct aux salariés, dans les conditions prévues aux articles L 3232-8 R 3232-3 à R 3232-7 du Code du Travail, de la part à la charge de l'Etat de l'allocation complémentaire visée à l'article L 3232-5 du Code du Travail L 3232-5 à  
L 3232-8  
R 3232-3 à  
R 3232-7

### **Repos et congés**

Agrément des contrôleurs des Caisses de Congés Payés D 3141-11

### **Repos dominical et jours fériés**

Décisions qui ne mettent pas en jeu les relations diplomatiques, portant dérogation au repos dominical et des jours fériés, à l'exclusion de tout arrêté autorisant l'ouverture des commerces avant Noël L 3134-7 à  
L 3134-12

### **Entreprise solidaire**

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments L 3332-17-1

## **4<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Emploi**

Instruction des conventions du FNE prévues aux articles L 5123-1 à L 5123-9 et R 5111-1 du Code du Travail dont le champ d'application n'excède pas le département en vue de leur signature par M. le Préfet. L 5123-1 à  
L 5123-9  
R 5111-1

Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences L 5121-1 à  
L 5121-7  
R 5121-24 à  
R 5121-25  
D 5121-4 et  
D 5121-5

Décisions et conventions de prise en charge partielle par l'Etat des indemnités patronales de chômage partiel dans l'hypothèse visée à l'article L 5122-2 du Code du Travail L 5122-2 et  
L 5122-3

Convention de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) Décret n°2000-105 du 9 février 2000	R 5123-22 à R 5123-39
Aide à la création d'entreprise	R 5141-6
<b><u>Insertion</u></b>	
Entreprises d'insertion	L 5132-1 à L 5132-5 L 5132-16 et L 5132-17
Entreprises de travail temporaire d'insertion	L 5132-2 à L 5132-6 L 5132-16 et L 5132-17
Associations intermédiaires	L 5132-2 à L 5132-7 L 5132-14 L 5132-16 et L 5132-17
Ateliers et Chantiers d'Insertion	L 5132-2 et L 5132-15 L 5132-16 et L 5132-17
<b>Emploi des personnes handicapées</b>	
Agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L 5212-8 L 5212-17 R 5212-12 à R 5212-18
Mise en œuvre de la pénalité à laquelle sont astreints les employeurs qui ne remplissent pas les conditions d'emploi des travailleurs handicapés	L 5212-12 R 5212-31
Attribution des aides financières prévues à l'article L 5213-10 du Code du Travail dans les cas visés aux articles R 5213-35 et R 5213-38 du Code du Travail	L 5213-10 R 5213-32 à R 5213-38
Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R 5213-52 D 5213-53 à D 5213-61
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	
Délivrance et renouvellement des autorisations de travail des ressortissants étrangers	L 5221-1 à L 5221-11 R 5221-3 R 5221-11 à R 5221-22

Contrôle et visa des conventions de stage conclues par les étrangers qui souhaitent effectuer un stage en France, soit en formation initiale, soit en formation continue	Art.L 131-7-1 CESEDA Art. R 313-10-1 à R 313-10-5 CESEDA
<b>Privation partielle d'emploi</b>	
Attribution de l'allocation pour privation partielle d'emploi visée à l'article L 5122-1 du Code du Travail	L 5122-1 R 5122-1 à R 5122-29
Activité partielle de longue durée (APLD)	L 5122-2 D 5122-30 D 5122-43 à D 5122-51
Décision en cas de suspension d'activité de plus de 3 mois	R 5122-9
<b>Privation totale d'emploi</b>	
Décisions relatives à l'attribution, au renouvellement, au maintien ou à la suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement, ou à la réduction du montant	R 5426-1 à R 5426-17 L 5421-1
Présidence de la Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement	R 5426-9
Adultes - relais	L 5134-100 à 101

## **5<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Contrats d'apprentissage**

Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis par des entreprises qui méconnaissent les obligations mises à leur charge par les dispositions relatives à l'apprentissage	L 6225-1 à L 6225-3 R 6225- 1 à R 6225-8
--	---

### **Contrat de professionnalisation**

Convention avec les groupements d'employeurs	D 6325-23 à D 6325-25
--	--------------------------

## **Formation Professionnelle et Certification**

Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires

Arrêté du

AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation 9.03.2006  
R 6341-45 à R 6341-48

### **6<sup>ème</sup> PARTIE**

#### **Services aux personnes**

Réception, instruction et suivi des dossiers, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément L 7232-1 à L 7232-5

#### **Mannequins et travail des enfants**

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants L 7124-1

dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins

dans la publicité et la mode L 7124-5

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence L 7124-9  
de mannequins lui permettant d'engager des enfants

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses L 4153-6  
représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement R 4153-8 et R 4153-12

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et L 2336.4 du code de la santé publique

brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans

suivant une formation en alternance

## **II. Décisions et arrêtés pris en application des dispositions non codifiées**

#### **Aides à l'emploi et à la formation**

Actions pour la promotion – convention pour la promotion de l'emploi

Circulaire DE/DSS 91-56  
du 31.12.91

**Travailleurs Handicapés**

Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées

Loi du 11.02.2005 et du 13.02.2006

**Placement au pair**

Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"

Accord européen du 24.11.1969 publié par le Dt n°71-797 du 20.9.1971  
Circ.n°323 du 22. 08.2007

Loi n°2002-73 du 17.01.2002  
Circ. 2003/08 du 24.042003

**Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)**

Délivrance des Titres Professionnels du Ministère chargé de l'Emploi

**PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

**ARTICLE 2 :** Le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin rendra compte au préfet de l'utilisation de la subdélégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 26 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois..

Fait à Strasbourg, le 20 avril 2015

Le Directeur régional des entreprises,  
De la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'emploi d'alsace,

Signé :

Daniel MATHIEU